

Faits d'actualité

J. H.

Volume 48, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104071ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104071ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1980). Faits d'actualité. *Assurances*, 48(1), 95–99.
<https://doi.org/10.7202/1104071ar>

Faits d'actualité

par

J.H.

1 - Commentaires du Groupement des assureurs automobiles

Voici la lettre que nous faisait parvenir, le 5 mars dernier, M. Yves Breton, directeur général du Groupement des assureurs automobiles, à laquelle Me André Langlois répondra lors d'une prochaine publication:

95

« Votre dernier numéro nous apporte certains commentaires de Me André Langlois sous l'en-tête « Dernières considérations sur la loi de l'assurance automobile ». C'est toujours avec grand intérêt que nous lisons ces commentaires.

Permettez-nous toutefois de donner un autre éclairage à la question qu'il pose à la page 336: « Recourir aux centres d'estimation, une obligation ou un droit? »

A notre tour, nous aimerions étudier la question suivante:

Un assuré est-il obligé, à la demande de son assureur, de faire évaluer les dommages à son automobile par un centre d'évaluation créé aux termes de l'article 171 de la Loi sur l'assurance automobile ?

Aucun texte de la Loi, non plus que du contrat d'assurance, traite de cette question. Pour y répondre, il faut relire ensemble divers textes auxquels nous allons maintenant référer.

Les obligations pertinentes des assureurs soit collectivement, soit individuellement, sont les suivantes:

- (1) « établir ou agréer des centres d'évaluation chargés de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile (art. 171, 1er alinéa);

- 96
- (2) «recourir aux services de ces centres à toutes les fois que la chose est possible (art. 171, 3^e alinéa);
 - (3) «établir une convention d'indemnisation directe relative ... à l'évaluation des dommages subis par des automobiles et à l'expertise nécessaire» (art. 173, 2^e);
 - (4) prendre en charge «l'expertise des dommages de l'assuré», la convention d'indemnisation directe affirmant cette obligation dans le paragraphe intitulé «Expertise à la charge de l'assureur ».

Par ailleurs, le contrat d'assurance, par sa cinquième disposition générale, donne à l'assureur "le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires". Ce droit existe aussi bien s'il s'agit de responsabilité civile (chapitre A) ou de dommages aux termes du chapitre B.

De son côté, l'assuré en cas de sinistre a l'obligation exprimée dans la sixième disposition générale de la police, plus particulièrement celle exprimée dans les termes suivants:

« tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige. aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans rassenirment écrit de l'Assureur. »

C'est d'ailleurs l'obligation générale aux termes du chapitre pertinent du Code civil, dont l'article 2589 est l'expression:

Art 2589

« L'assuré doit faciliter le sauvetage de la chose assurée et les vérifications de l'assureur. Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants b visite des liPux Et l'rxamli'n de la chose assurée ».

De tous ces textes, nous tirons la conclusion que l'assuré, chaque fois que la chose est jugée possible par son assureur, a l'obligation de se prêter à un examen de son automobile par l'un des centres d'évaluation créés ou agréés par le Groupe ment. En effet,

- (1) l'assuré doit permettre la vérification par l'assureur de l'étendue des dommages; et
- (2) de son côté, l'assureur, chaque fois que la chose est possible, a l'obligation de recourir aux services des centres.

97

Cette conclusion n'est valide évidemment que si « la chose est possible ». Il ne s'agit pas là d'une discrétion dont l'assureur peut abuser, derrière laquelle il peut se réfugier si, par exemple, pour employer les mots de Me Langlois, il « n'aime pas la tête du directeur d'un centre ». L'impossibilité doit être sérieuse, compte tenu des impératifs économiques qui doivent guider chaque assureur.

Il va de soi que l'obligation pour un assuré de répondre, le cas échéant, à l'invitation de son assureur n'empêche pas cet assuré d'avoir recours à d'autres experts s'il le désire. »

2 - Les effets d'une trop vive concurrence

A plusieurs reprises, nous avons signalé la concurrence extrêmement âpre qui sévit actuellement dans les assurances, à tous les niveaux et dans tous les domaines. La situation est la même dans l'ensemble du pays. A tel point que de trimestre en trimestre, les résultats techniques se traduisent, à une exception près, par une perte assez substantielle. Qu'on en juge par ces chiffres qui analysent la situation de trois mois en trois mois ¹ dans l'ensemble du Canada:

¹ D'après *Statistique Canada*.

ASSURANCES

	<u>1978</u>	<u>Déficit technique</u>	<u>Bénéfice technique</u>
	Dernier trimestre	\$77,908,000	—
	<u>1979</u>		
	Premier trimestre	51,665,000	—
	Deuxième trimestre	—	\$12,792,000
98	Troisième trimestre	11,498,000	—

Que sera le quatrième trimestre de 1979 ? On ne le sait pas encore, mais on imagine que le déficit sera substantiel, tout comme il l'a été en 1978.

S'il est vrai que les bénéfiques financiers corrigent une situation malsaine, les assureurs commencent à se rendre compte qu'ils vont trop loin dans un marché devenu très instable. D'ores et déjà, certains indices font croire à un changement d'orientation. Pour qu'il soit efficace, dans l'ensemble croyons-nous, il faudra soit que les déficits deviennent assez graves pour que les assureurs cessent de compter sur les opérations financières pour compenser les mauvais résultats techniques, soit que le plus grand nombre des assureurs s'entendent pour revenir à des tarifs plus compatibles avec les risques en jeu. Déjà, certains assureurs ont assez gravement souffert d'une concurrence à laquelle ils se sont prêtés trop facilement. Pour que le marché évolue, il faudra que la perte technique soit très forte et assez généralisée, comme elle est en passe de le devenir.

3 - *Informatech France-Québec*

D'année en année se constituent des centres d'information extrêmement intéressants pour les chercheurs. Pendant longtemps, ceux-ci devaient écrire un peu partout pour constituer une documentation sur le sujet qui les intéressait. Pour en

apprendre davantage, ils devaient également se rendre sur place, copier des fiches et les réunir à même plusieurs sources. L'informatique a changé tout cela. En s'adressant à des banques de données, on peut rapidement savoir ce qui existe et faire un choix en connaissance de cause. Il existe plusieurs de ces sources: *Informatech France-Québec* est une des dernières venues. Elle met à la disposition des chercheurs une première source de documentation en histoire du Canada. A quand un autre organisme qui, cette fois, nous permettra d'obtenir des données abondantes et variées en assurance ?²

4 - La valeur municipale

Dans un article paru dans le numéro de janvier 1980, nous avons donné les diverses définitions du mot « valeur » en assurance. En terminant, nous remettons à plus tard le sens que lui donne le droit municipal. La différence est telle qu'il nous semble bon d'y revenir pour la préciser. Dans ce cas, la base n'est pas le coût de remplacement de l'immeuble -- déprécié ou non -- non plus que la valeur marchande. Pour déterminer l'évaluation, on s'appuie sur des normes plus complexes et comportant des éléments plus variés. Dans certains cas, on sent la nécessité de se rapprocher d'une certaine valeur marchande. A tel point que la base de calcul tiendra compte de la région, du quartier et de l'état des lieux, suivant une méthode qui tend à devenir uniforme, au lieu d'être laissée à l'appréciation de chacun. C'est ainsi que, depuis quelques années, à une augmentation de la valeur municipale a correspondu une baisse de la taxe foncière, tendant à uniformiser l'une et l'autre.

² A signaler, cependant, Jurisprudence certains textes à l'occasion.

Express, dont nous avons reproduit